



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2025-019

Autorisant la mise en place d'un échafaudage - rue de la République -

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2131-1 à L.2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu la Loi n° 83-663 du 2 mars 1983, complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée ;

Vu le Code de la Route en vigueur ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation temporaire du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 18/03/2025 ;

Vu la requête en date du 07/03/2025 de l'entreprise EIFFAGE, 19, rue Mozart, sollicitant une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage, 5 rue de la République, à l'occasion de la réhabilitation d'un immeuble ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage 5, rue de la République à compter du 24 mars 2025 pour une durée de 60 jours, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des arrêtés réglementaires susvisés et aux remarques énoncées ci-après.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise aura à sa charge le déplacement des poubelles de la rue, afin de ne pas pénaliser la collecte des déchets.

Article 3 : Un dispositif de recueillement des eaux pluviales devra être installé pour que celles-ci soient canalisées dans un réseau privatif, elles ne devront en aucun cas être rejetées directement sur le trottoir.

Article 4 : L'exécution des travaux devra être effectuée de la manière suivante :

- l'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimé sur la façade, et muni de protections afin d'éviter toute projection de gravats,
- les pieds d'échafaudage devront être protégés par des gaines en couleurs afin de sécuriser le cheminement piétons,
- l'échafaudage sera éclairé la nuit,
- les déblais et matériaux de toute nature seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours des ruissellements des eaux et à ménager les plus grandes facilités pour la circulation. Le permissionnaire enlèvera les déblais en excès et immondices au fur et à mesure de l'exécution de ses travaux, et il remettra en état toutes les parties de la voie qui auront pu être embarrassées ou endommagées par son fait. Les divers dépôts de terre, décombres, gravois, matériaux, etc. seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet,
- un passage des piétons d'un minimum de 1 m devra être assuré sur l'emprise des trottoirs sans empiéter sur la chaussée. En cas d'impossibilité pour le respect de ce dernier point, un passage piéton sera matérialisé sur la chaussée et séparé par une protection de la circulation automobile,
- en cas de dommages et de dégradations sur la voie publique, les travaux de réfection seront à la charge de la société.

Article 5 : La société mandataire exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées notamment dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché à chaque extrémité de l'échafaudage.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée, elle sera périmée, de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

Article 8 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2023, soit un montant de 720 € TTC. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Article 9 :

Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, Le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 20 mars 2025

Le Maire
Michel LACOUX

